

INFO COMPTA

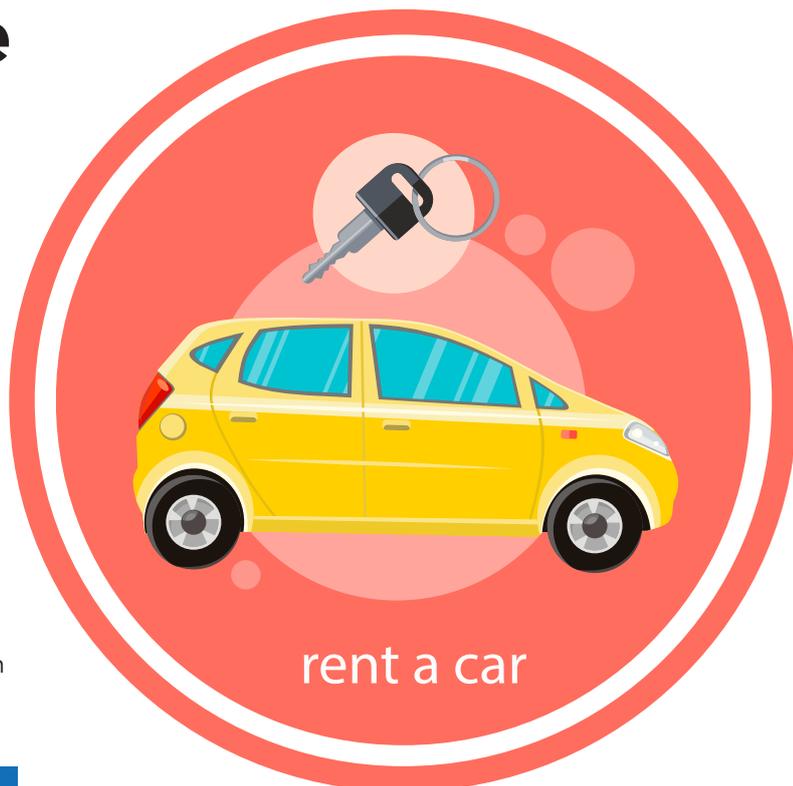
BULLETIN D'INFORMATIONS FISCALES ET COMPTABLES

Louer son propre véhicule à sa société

▶ Il peut être fiscalement intéressant pour certains dirigeants d'entreprise de donner en location leur propre véhicule à leur société.

De cette manière, la société **peut déduire le prix de la location payé à titre de frais professionnels**. Ce qui fera diminuer la base imposable de cette dernière en fin d'exercice comptable.

Soyez vigilant quant à la déduction fiscale du loyer. Cette déduction est limitée en fonction de l'émission de CO₂ du véhicule.



SOMMAIRE

- Louer son propre véhicule à sa société p. 1
- Droits enregistrements : 2+1 vaudront dorénavant 2,5 % de plus p. 2
- PEB obligatoire - attention les amendes vont pleuvoir .. p. 2
- Déductions pour investissements. Happy 2016, le nouveau billet gagnant de notre gouvernement .. p. 3
- Les caisses enregistreuses-nouvelles décisions p. 4
- Nouvelle condition du taux réduit de la TVA sur la rénovation de votre habitation p. 4

Info Compta est distribué par :

Le loyer perçu par le dirigeant sera imposé à titre privé à hauteur de 25 %. Cette taxe pourra être diminuée soit en déclarant des frais forfaitaires à concurrence de 15 % ou en déclarant des frais réels devant être justifiés par ce dernier.

Il est impératif que l'usage du véhicule soit à titre professionnel. Si vous utilisez aussi votre véhicule pour vos déplacements privés, le fisc vous imposera un avantage de toute nature.



Bruno DEGUELDRE

Fiscaliste agréé & Comptable
 Formateur agréé à l'UCL Mons
 Chargé de cours à la haute école de Namur (IESN)
 Expert Judiciaire

Droits enregistrements :

2+1 vaudront dorénavant 2,5 % de plus

► Vous êtes déjà propriétaire, en pleine propriété ou en usufruit (la nue-propriété est en revanche exclue), d'au moins 2 immeubles (ou d'au moins un 1/3 de 2 immeubles) affectés en tout ou en partie à l'habitation et vous souhaitez devenir propriétaire d'un 3^{ème} immeuble également affecté en tout ou en partie à l'habitation. Vous devrez tenir compte dès lors que les droits d'enregistrement pour ce bien et les éventuels suivants ne s'élèveront plus à 12,5 % mais bien à 15 %. Et ce même si les deux premières habitations ne se situent pas sur le sol wallon. Pour rappel, les droits d'enregistrement sont de 10 % en Flandre et de 12,5 % à Bruxelles, indépendamment du nombre de biens en possession du propriétaire. Désormais, vous devrez donc explicitement affirmer que vous ne possédez pas

deux autres habitations dans un écrit joint aux conventions, si vous voulez bénéficier du taux de 12,5 %. Vous aurez également la possibilité de récupérer les 2,5 % de surplus des droits d'enregistrement si vous vendez une de vos deux premières habitations dans l'année de l'achat d'un troisième immeuble (la date de signature de l'acte authentique faisant foi). Le gouvernement wallon espère ainsi récolter 5 millions d'euros dès 2016. S'agit-il là d'une taxe sur la fortune déguisée ? Nous vous en laissons seul juge.



Christophe REMON

Réviseur d'Entreprises
Professeur au CEFIAD et UCL-Mons
christophe.remon@remon.be



PEB obligatoire

Attention les amendes vont pleuvoir

► Pour rappel, plus aucune annonce immobilière (vente et location) ne peut être publiée sans un certificat énergétique du bâtiment depuis le 1^{er} janvier 2015. Cette obligation est très peu respectée (12 % seulement en automne 2015). A partir du 1^{er} mars de cette année, des sanctions allant de 500 euros à 1500 euros seront appliquées pour les contrevenants. Pour exemple, l'amende s'élèvera à 500 euros pour

ceux qui n'affichent pas leur certificat et à 1000 euros pour ceux qui ne disposent pas du document. En cas de récidive, l'amende sera plus élevée.



Pierre GRIGNARD

Collaborateur de Christophe REMON
Pierre.grignard@remon.be

Déductions pour investissements.

Happy 2016, le nouveau billet gagnant de notre gouvernement

Une autre mesure du taxshift vient soutenir les indépendants et PME : le passage à 8 % des déductions pour investissements pour les PME et les indépendants. En effet, les déductions pour les investissements professionnels passent désormais de 4 à 8 % pour les PME et de 3,5 à 8 % pour les indépendants en personne physique. Ces déductions uniques se calculent sur la base imposable.

Les investissements visés sont les investissements professionnels, à l'exception des véhicules mixtes et des véhicules utilisés à usage privé. Pour le reste, les machines, les bâtiments, etc. sont repris. Cette déduction pour investissement ne sera, comme précédemment, pas cumulable pour les PME avec les déductions d'intérêts notionnels. Les investissements visés sont les investissements dits productifs. On entend par investissements productifs, les investissements affectés à l'activité professionnelle, que ce soit des immobilisations corporelles ou incorporelles amortissables.

Les conditions d'application sont les mêmes que précédemment puisque la mesure existait déjà mais qu'elle est désormais doublée.

Ces nouvelles dispositions sont applicables à partir de l'exercice d'imposition 2016.

Parallèlement à cette mesure, une déduction de 13,5 % pour les investissements numériques, ou plus précisément pour les « investissements visant à intégrer et exploiter des systèmes de paiement et de facturation digitaux et les systèmes qui tendent à la sécurisation de la technologie de l'information et de la communication » est en vigueur cette année. Cet incitant fiscal s'adresse aux petites sociétés et aux indépendants qui investissent dans du matériel numérique (achat d'un logiciel, d'un terminal de paiement...).

Notons enfin qu'il existe également pour les PME et indépendants une déduction de 20,5 % pour les investissements en sécurisation.

Un exemple est affiché sur le site du Ministre Willy de Borsus

<http://www.presscenter.be/fr/pressrelease/20160115/une-deduction-pour-investissements-professionnels-a-8-depuis-le-1er-janvier>

Ces nouvelles dispositions sont applicables pour les PME c'est-à-dire les sociétés répondant à l'article 15 du code des sociétés. Ce dernier a également été changé à partir du 1^{er} janvier 2016 de telle sorte que sont bénéficiaires de cette mesure les sociétés qui, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes:

1. nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50;
2. chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée: 9.000.000 euros (contrairement à 7.300.000 euros avant);
3. total du bilan: 4.500.000 euros (contrairement à 3.650.000 euros avant).



Christophe REMON

Réviseur d'Entreprises
Professeur au CEFIAD et UCL-Mons
christophe.remon@remon.be





Les caisses enregistreuses nouvelles décisions

Le 24 décembre 2015, le cabinet ministériel restreint a décidé d'adapter la législation sur l'utilisation des caisses enregistreuses intelligentes.

Comme la règle des 10 % a été supprimée suite à la décision du Conseil d'Etat, une autre limite a été fixée : chaque exploitant dont le chiffre d'affaires provenant

de la consommation de repas (TVA 12 %) s'élève au moins à 25.000 euros HTVA est obligé de délivrer des tickets de caisse provenant des caisses enregistreuses dites «boîtes noires» à partir du 1^{er} janvier 2016. Cette limite doit être calculée pour la première fois sur le chiffre d'affaires de 2015.

Attention :

Si votre entreprise tombe maintenant sous le régime de la nouvelle législation, vous devez vous enregistrer au plus tard le 31/03/2016 sur le site du SPF Finances.

Si votre entreprise était concernée par l'ancien régime mais pas par le nouveau, vous avez le choix soit vous gardez la caisse enregistreuse intelligente soit vous continuez à donner des souches TVA comme auparavant.

Vous avez déjà fait l'investissement non négligeable de la caisse enregistreuse et vous n'êtes plus dans l'obligation de l'utilisée, sachez qu'une compensation est à l'étude au ministère des Finances.

Suite au prochain épisode, ...



Bruno DEGUELDRE

Fiscaliste agréé & Comptable
Formateur agréé à l'UCL Mons
Chargé de cours à la haute école de Namur (IESN)
Expert Judiciaire

Nouvelle condition du taux réduit de la TVA sur la rénovation de votre habitation

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le taux réduit de la TVA de 6% pourra être appliqué pour les travaux de rénovation de votre habitation à condition que cette dernière ait été occupée il y a de 10 ans et non plus de 5 ans.

Votre habitation doit être utilisée comme habitation privée. Dans le cas où une partie accessoire est utilisé pour votre profession et que votre habitation répond à la première condition vous pourrez bénéficier du taux réduit mais attention les travaux effectués principalement dans l'espace professionnel le taux sera de 21%.

Vous devrez fournir une attestation qui reprendra les renseignements adéquats afin de justifier que votre habitation remplit les conditions du taux réduit.

Si vous souhaitez faire rénover votre habitation et remplacer la plupart des murs existants depuis plus de 10 ans, le taux réduit de 6% pourra être appliqué seulement si les travaux se portent sur les anciens murs intérieurs et non extérieurs qui sont essentiels à la structure du bâtiment. Dans le cas contraire, le taux normal de la TVA sera de 21%

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Thierry LITANNIE

Avocat spécialisé en droit fiscal
Professeur à la CBC, à l'EPHEC et au CEFIAD - tl@litannie.be
www.litannie.be

Christophe REMON

Réviseur d'Entreprises
Professeur au CEFIAD
christophe.remon@remon.be

Bruno DEGUELDRE

Fiscaliste agréé & Comptable
Formateur agréé à l'UCL Mons
Chargé de cours à la haute école de Namur (IESN)
Expert Judiciaire
b.degueldre@comptaplan.be